Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-244200861-20250317-BS25-03-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2025 Publication : 28/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Rue Aristide Briand, 42210 Montrond-les-Bains



ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REHABILITATION DES POSTES DE RELEVEMENT DES EAUX USEES SR2, SR3 ET SR4

OFFRE METHODOLOGIQUE ET FINANCIERE



Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
Α	Y. GUBIEN	J. LARDET	07/03/2025	Établissement

SOMMAIRE

1.	Compréhension du contexte et des enjeux de l'étude	. 3
2.	Contenu de la mission	.3
3.	Délais	. 5
4.	Organisation prévue	. 6
5.	Formation du contrat	. 7
6.	Rémunération	. 8

1. COMPREHENSION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DE L'ETUDE

Le Syndicat Intercommunal du Val' d'Anzieux - Plancieux recherche un bureau d'étude pour l'assister dans la réalisation d'une étude de faisabilité pour la réhabilitation de 3 postes de relèvement des eaux usées et dénommés SR2, SR3 et SR4, tous situés sur la commune de Montrond les Bains. Cette étude vise à déterminer les travaux à envisager sur le génie-civil des ouvrages mais également sur les équipements mécaniques et électromécaniques. La vue aérienne ci-après localise ces 3 PR.



Le présent mémoire a pour objet de décrire la proposition technique et financière que le Cabinet MERLIN lui propose pour la réalisation de cette mission.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la réalisation de cette mission sera décomposée de la manière suivante :

Réunion de lancement: Elle se tiendra dans les locaux du SIVAP en présence du Responsable d'affaire et de l'ingénieur Process traitement des eaux. Elle permettra de redéfinir les objectifs du SIVAP, de lister les données attendues par le Cabinet Merlin et d'établir le planning de la mission. Elle fera l'objet d'un compte rendu reprenant les sujets abordés et qui sera diffusé à tous les participants souhaités par le SIVAP.

✓ Collecte et analyse des données existantes. Les documents à fournir par le SIVAP sont :

- Caractéristiques principales des ouvrages,
- o Mode de fonctionnement des PR,

- o Plans des ouvrages (si existants),
- o Données issues de la télésurveillance pour les 5 dernières années,
- Rapports d'entretien et de maintenance de l'exploitant (CR d'exploitation),
- Échanges avec le SIVAP et l'exploitant.

Assistance pour la consultation de missions complémentaires : Nous établirons les cahiers des charges des missions complémentaires suivantes ainsi qu'un Rapport d'Analyse des Offres reçues :

- o Diagnostic amiante plomb,
- Levés topographiques des 3 sites.

Visites des 3 sites à raison d'une visite par jour pour tenir compte de la difficulté d'isoler les 3 PR en même temps. Lors de ces visites, il sera procédé à une inspection de l'ouvrage et plus particulièrement, l'état du génie-civil et des équipements en place. Des prises de côtes permettront de vérifier les données des plans. Les aspects sécuritaires et d'accessibilité seront également observés. Un processus de visite des cuves sera proposé. Ce processus tiendra compte des temps de vidange et de la nécessité de continuité de service. Une fiche d'état des lieux sera rédigée par ouvrages avec support photographique :

- Pour des désordres sommaires (défaut d'étanchéité, dégradation légère) : Définition des travaux de remise en état nécessaire avec hiérarchisation (urgent, à planifier, etc.).
- Pour des désordres importants (fissuration importante, désordre structurel, etc.) : établissement d'un programme d'inspections complémentaires (carottage, etc...).

✓ Analyse du fonctionnement hydraulique des 3 ouvrages : Les données issues de la télégestion (volumes, temps de fonctionnement, nombre de déversement, etc...) seront analysées et un état des lieux sera proposé sur ce thème pour chaque ouvrage.

✓ Plans 2D des ouvrages : A partir des éventuels plans existants et des valeurs relevées lors des visites, nous établirons un plan masse côté de chaque poste de relèvement.

Etude des solutions techniques de réhabilitation, chiffrage et planification :

L'étude de faisabilité technique de réhabilitation de chaque ouvrage sera composée des éléments suivants :

- La présentation et le pré-dimensionnement de la ou des solutions techniques envisagées ;
- Le cas échéant, un comparatif multicritère des différentes solutions, incluant les aspects techniques et financiers;
- Une estimation de l'enveloppe financière des travaux à engager;
- La priorisation des opérations à mener suivant

Défaut engageant la sécurité des personnes dans ou sur l'ouvrage : intervention à plannifier au plus tôt

Court terme

Intervention à plannifier rapidement pour prévenir une dégradation plus importante de l'ouvrage qui nécessiterait une action curative bien plus onéreuse

Moyen terme

Intervention à plannifier à moyen terme.

Long terme

Intervention à plannifier lors d'une intervention de plus grande envergure : réfection de l'étanchéité intérieure, extérieure ...

Un programme de réhabilitation sera réalisé pour chaque poste de relèvement.

Afin d'offrir au SIVAP une pluralité de solutions de réhabilitation, le Cabinet Merlin entretient une veille sur les techniques et méthodes de réhabilitation des ouvrages. Cette veille permet au Cabinet Merlin de se tenir au courant des dernières innovations. L'objectif de la présentation des solutions

techniques est d'aider le SIVAP dans le choix de la solution la plus adéquate et cohérente vis-à-vis de ses exigences techniques et financières.

Le Cabinet Merlin proposera ainsi au SIVAP l'ensemble des solutions de réhabilitation techniquement réalisables et lui paraissant cohérentes au vu du diagnostic des ouvrages.

Les contraintes identifiées lors de la visite et lors des deux premières phases seront prises en compte lors de l'établissement des solutions techniques, en particulier les contraintes d'exploitation et de continuité de service.

Une estimation du coût prévisionnel des travaux sera établie. Elle fera apparaître la part équipement et la part liée aux travaux de Génie-Civil.

- Équipements : Consultations de fournisseurs et de notre banque de données de prix pour les équipements,
- Génie-Civil : Définition, par une approche globale par ouvrage, du coût relatif à chaque ouvrage.

Enfin, un planning prévisionnel des travaux sera proposé, avec intégration des contraintes de continuité de service, phases de vidange et remise en eau.

✓ Livrables et présentation de l'Etude de faisabilité :

Le mémoire technique de l'Etude de faisabilité et ses annexes (fiches, plans, etc...) seront transmis au SIVAP en version « minute » dématérialisée pour validation en amont de la réunion de présentation.

Une réunion de restitution et de présentation de l'Etude de Faisabilité sera ensuite organisée dans les locaux du SIVAP en présence du Responsable d'affaire et de l'ingénieur Process traitement des eaux. Elle fera l'objet d'un compte rendu reprenant les sujets abordés et qui sera diffusé à tous les participants souhaités par le SIVAP.

Sur simple demande du SIVAP, une version papier de l'étude pourra lui être envoyé.

3. DELAIS

Les délais de réalisation proposés pour cette étude sont estimés à :

- Réunion de lancement : sous 1 mois après la notification du marché,
- ✓ Analyse des données collectées avant visite sur site : 2 mois après réception complète de toutes les données attendues suivant liste établie en réunion de lancement,
- ✓ Visite sur site : 1 visite / semaine dans le mois qui suit l'achèvement de l'analyse des données et si disponibilités des entreprises réalisant les missions complémentaires,
- ✓ Rendu de la version « Minute » dématérialisée de l'Etude de faisabilité : **3 mois** après la dernière visite sur site,

Les délais susmentionnés ne comprennent pas les temps de validation de la collectivité et les disponibilités des entreprises réalisant les missions complémentaires.

4. ORGANISATION PREVUE

L'Agence de Lyon, forte de son expérience sur des ouvrages similaires pourra assurer la présence de ses collaborateurs aux moments opportuns de la réalisation ainsi que la souplesse de la gestion administrative et financière du dossier.

L'agence de Lyon est placée sous l'autorité de **Sébastien NAU**, Directeur de l'agence de Lyon et de **Isabelle VAVRILLE** et **Jérôme LARDET** tous deux responsables adjoint de l'agence. Elle est composée de 41 personnes.



Jérôme LARDET, Responsable adjoint d'agence

15 ans d'expérience en maîtrise d'œuvre.



Yves GUBIEN, Chargé d'Affaires à l'Agence de Lyon. Interlocuteur principal du SIVAP pour cette opération

Titulaire de l'AIPR – Habilité CATEC

32 ans d'expérience en maîtrise d'œuvre infrastructure eau et assainissement

Etendue de la mission dans le présent marché :

- SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT
- VISITE DES SITES
- RELECTURE ET VALIDATION DE L'ENSEMBLE DES DOSSIERS

Références récentes : Chargé d'affaire pour les opérations suivantes :

- Renouvellement et réhabilitation des réseaux humides rue du 11/11 à Sury le Comtal,
- Renouvellement et réhabilitation des réseaux humides rue Dugas Montbel à St-Chamond,
- Renouvellement et réhabilitation des réseaux humides cours Brillier à Vienne,
- Mise en séparatif du réseau d'assainissement rue du Canal à La Grand-Croix,
- Réhabilitation du réservoir d'eau potable de La Chapelle à Andrézieux-Bouthéon,
- Réhabilitation du réservoir d'eau potable du Bessy à Saint Paul en Jarez.



Hervé TRIBOULET, Chef de Projet STEP/PR sur la Région AURA

Titulaire de l'AIPR – Habilité CATEC

28 ans d'expérience en maîtrise d'œuvre STEP et 2 ans en construction de STEP (TERLY)

Etendue de la mission dans le présent marché :

- PRODUCTION DES DOCUMENTS TECHNIQUES
- PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENANTS SUR L'ENSEMBLE DE L'OPERATION
- SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT
- RELECTURE ET VALIDATION DE L'ENSEMBLE DES DOSSIERS

Références récentes: Chargé d'affaire pour la création du nouveau système d'assainissement des communes de Burcin/Châbons/Bizonnes (38) comprenant des postes de transferts dont un pneumatique, une STEP par boues activées de 4300 EH, chargé d'affaire pour la construction d'une nouvelle station d'épuration boues activées à St Genix sur Guiers (38), Chargé d'affaire pour la remise en conformité de la station de Charavines (38) pour 17 000 EH de type boues activées et de l'atelier de déshydratation, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, et de nombreuses autres stations dans la région AURA.

Cyrille RICHERT, Ingénieur électromécanique au siège à Lyon

Titulaire des habilitations BO, HOV, BE manœuvre, BE vérification, etc... 26 ans d'expérience en maîtrise d'œuvre infrastructure eau et assainissement

Etendue de la mission dans le présent marché :

APPUI TECHNIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ELECTROMECANIQUES ET CONTROLE COMMANDE

Références récentes :

- Assistant technique électromécanique du projet de plan directeur d'alimentation en eau potable des chefs-lieux de provinces et villes à fort potentiel de développement pour le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques du Gabon,
- Mise en place de la télégestion sur les ouvrages d'eau potable du syndicat du SIAEP Région du Thiers et déploiement d'une infrastructure radio,
- AMO Travaux d'extension du traitement biologique de l'UTER de Monaco,
- MOE d'une installation de valorisation énergétique sur le site épuratoire EXONA-EVRY avec production de biogaz et de biométhane et aménagements du réseau et de la production de chaleur,
- MOE de la reconstruction du poste de refoulement EU de Saint-Ferréol (43)
- DCE de la mise en conformité des équipements électriques de la station principale de relevage des eaux usées du campus Lyon Tech La Doua.

Esteban ROYER, Technicien projeteur à l'Agence de Lyon

Titulaire de l'AIPR - Habilité CATEC

3 ans d'expérience en maîtrise d'œuvre infrastructure eau et assainissement

Etendue de la mission dans le présent marché :

 SOUS COUVERT DE L'INGENIEUR PROCESS, ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS TECHNIQUES (MEMOIRE ET PLANS) ET REALISATION DE CHIFFRAGES

Références récentes :

- MOE pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement secteur Vieille Borne Commune de Ruy-Montceau
- MOE pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement secteur RD1006 Commune de Bourgoin-Jallieu
- MOE pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement et forage dirigé sous voie SNCF pour la Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère (CAPI),
- MOE pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement (fonte DN 350) et réhabilitation du collecteur existant (béton Ø600) sur le secteur Pasteur – Commune de Bourgoin Jallieu.

5. FORMATION DU CONTRAT

La présente offre et les conditions générales de vente (CGV) annexées forment un tout indissociable et constituent les termes du contrat liant le Client au Prestataire.

Sous réserve des dérogations éventuelles aux conditions générales de vente formulées par le Client et récapitulées ci-dessous, ce dernier en signant la proposition, reconnait avoir pris connaissance de ces conditions générales de vente et les avoir acceptées sans réserve.

Par dérogation à l'article 12 des CGV, les prix sont fermes.





6. REMUNERATION

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire définie comme suit :

Désignation	Direc. Projet / Resp. Affaires 550,00 €	Ingénieur spécialisé 550,00 €	Technicien / Projeteur 450.00 €	TOTAL TEMPS	COUT TOTAL
Coût journalier en €HT				PASSES	H.T.
1 - ETUDE DE FAISABILITE	5,50 j	15,50 j	22,50 j	43,50 j	21 675,00 €
Réunion de lancement au SIVAP (y compris rédaction du CR)	1,00 j	1,00 j		2,00 j	1 100,00 €
Collecte et analyse des données existantes	0,25 j	2,00 j	5,00 i	7,25 i	3 487,50 €
Assistance consultation missions complémentaires (CC et RAO)		1,00 j	3,00 j	4,00 j	1900.00 €
Visite terrain (1 journée / PR)	3,00 j	3,00 j		6,00 j	3 300,00 €
Analyse du fonctionnement hydraulique des 3 PR	0,13 j	2,00 j		2,13 j	1 168,75 €
Etablissement des plans 2D de chaque PR		0,25 j	3.00 i	3,25 j	1 487,50 €
Etude des solutions techniques de réhabilitation	0,13 j	3,00 j	4,00 i	7,13 j	3518,75€
Plannification des travaux	0,13 j	0,25 j	0,50 i	0,88 i	431,25 €
Chiffrages de l'enveloppe financière	0,13 i	1,00 i	2.00 i	3,13 i	1 518,75 €
Elaboration et rendu de l'Etude de faisabilité	0,25 j	1,00 i	5,00 j	6,25 j	2 937,50 €
Présentation de l'Etude de faisabilité dans les locaux du SIVAP (y/c CR)	0,50 j	1,00 j		1,50 j	825,00 €

Prestation	Montant €
Montant total HT de la rémunération :	21 675,00 €
TVA (20%) :	4 335,00 €
Montant total TTC de la rémunération :	26 010,00 €

Le compte bancaire dédié au paiement des prestations est le suivant :

CIC						
	RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE					
Identifiant	national de com	pte bancaire - RIB				
Banque 10096	Guichet 18505	N° compte 00026412701	Clé 39	Devise EUR	Domiciliation CIC RHONE CENTRE ENTREPRISES	
Identifiant	Identifiant international de compte bancaire					
FR76	IBAN (Internation 1009 6185	onal Bank Account N 0500 0264	umber) 1270	139	BIC (Bank Identifier Code) CMCIFRPP	
Domiciliation CIC RHONE CENTRE ENTREPRISES 8 RUE DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON			Titulaire du compte (Account Owner) CABINET D'ETUDES MARC MERLIN 6 RUE GROLEE 69002 LYON			
\$ 33437703991						
vos référen	ces bancaires p its à votre comp	autre organisme aya our la domiciliation d ite. Vous éviterez ai	de vos vii	rements ou de	PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE	

A Lyon, le 07/03/2025

Le Cabinet Merlin

A, le
Pour acceptation
Le Client



Conditions générales de vente

Article 1 Objet

Les présentes conditions générales de vente (CGV) définissent les conditions applicables à toute vente de prestations par la Holding Cabinet MERLIN et les sociétés qui lui sont affiliées, désignées ci-après Prestataire auprès du Client. Le Client pouvant être un acheteur public ou une société de droit privé. Le Client et le Prestataire sont désignés ci-après collectivement les parties et individuellement la partie.

Article 2 Documents contractuels

Le terme Contrat désigne l'ensemble des obligations convenues entre le Client et le Prestataire. Il est constitué des présentes CGV et de la proposition ou de l'offre acceptée du Prestataire ou de l'acte d'engagement signé.

Sauf exigence particulière du Client dérogeant aux présentes Conditions générales de vente et reprises dans la proposition acceptée du Prestataire, ces dernières prévalent sur toute autre disposition du Client qui l'accepte expressément.

En l'absence de signature du Contrat par le Client, le commencement d'exécution des prestations vaut acceptation sans réserve des termes du Contrat par ce dernier.

Article 3 Intégralité du Contrat

Le Contrat constitue l'élément principal des accords entre les parties. Il peut être complété par des directives écrites ou verbales du Client.

Article 4 Information du Prestataire

Le Prestataire établit sa proposition technique et financière sur la base des données fournies par le Client référencées par le Prestataire dans son offre. Toutes modifications de ces données ou des conditions initiales de réalisation des prestations seront facturées en sus.

Le Client fournira sans délai au Prestataire, toutes données de base et toutes autres données et informations, ainsi que toutes analyses et accords requis par le Prestataire afin d'exécuter les prestations conformément au Contrat.

Article 5 Conditions d'exécution du Contrat

Le Prestataire exécute ses prestations conformément aux dispositions contractuelles, aux règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Prestataire fournit l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution du Contrat. Il garantit que le personnel affecté à l'exécution du Contrat dispose de toutes les qualifications et habilitations requises pendant toute la durée du Contrat. Il est seul responsable de la sécurité de son personnel qui demeure sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Il doit lui fournir tous les équipements de sécurité individuels nécessaires conformément à la réglementation en vigueur; la fourniture des équipements de sécurité collective nécessaires sont à la charge du Client et mis à disposition du Prestataire. Son personnel assurant une présence physique sur le chantier doit être titulaire de la carte d'identification professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions règlementaires notamment en matière fiscale, sociale, de santé et de sécurité au travail. A ce titre il transmet au Client, s'il les requiert, dès la signature du Contrat et en cours d'exécution, tous les six mois pendant toute la durée du Contrat, les justificatifs fiscaux et sociaux requis en application de l'article D 8222-5 du code du travail. Toutes les communications se rapportant au Contrat sont faites en français, sauf accord contraire des parties.

Article 6 Protection de l'environnement

Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement et à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire son impact sur l'environnement, notamment par la réduction de ses consommations d'énergie et de ressources primaires ; la réduction de ses rejets dans l'eau, l'air et le sol ; l'élimination des pollutions accidentelles de son fait ; la réduction des déchets générés par son activité et la traçabilité de leur élimination.

Article 7 Prévention de la corruption

Le Prestataire s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à se conformer à toutes les mesures réglementaires concernant la lutte contre la corruption d'agents publics ou privés, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent.

Article 8 Admission - refus d'admission des prestations

Le Prestataire remet au Client par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception, les documents sous format numérique correspondant à ses prestations réalisées avec des logiciels à jour de leur licence.

Le Client dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de cette réception pour prononcer l'acceptation des prestations / documents remis. L'absence de réponse du Client dans le délai qui lui est imparti vaut admission des prestations.

Article 9 Droit de rétention

Le prestataire a, tant sur ses plans et études que sur les documents qui lui ont été confiés par le Client, un droit de rétention jusqu'au règlement effectif de ses honoraires et des éventuels intérêts de retard exigibles, à condition qu'un lien de connexité soit établi entre les pièces retenues et les honoraires exigés.

Article 10 Pénalités

En cas de retard imputable au Prestataire dans la présentation des documents de chaque élément de mission dont les délais sont précisés dans la proposition ou l'offre acceptée, le prestataire encourt une pénalité libératoire égale à 1/1 000ème du montant de la rémunération due pour la prestation considérée par jour de retard, dans la limite de 5 % de la valeur de l'élément de mission.

Il appartient au Prestataire de faire, dès réception de la notification des pénalités, toutes observations ou réserves motivées en vue, le cas échéant, d'apporter la preuve que la responsabilité de ces retards ne lui est pas imputable.

Toutefois, les pénalités calculées à titre provisionnel, ne seront pas appliquées si le Prestataire respecte finalement le délai global de réalisation.

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties) ou si le retard ne cause aucun préjudice au Client par rapport à ses propres engagements contractuels envers le Donneur d'ordre.

Article 11 Conditions de rémunération - modalités de facturation et de paiement

Les modalités de rémunération sont définies dans la proposition ou l'offre acceptée du Prestataire. La rémunération est fixée, soit en référence à un montant forfaitaire indépendant du temps passé pour la réalisation des prestations, soit en référence à des prix unitaires pour tenir compte du temps réellement passé pour la réalisation des prestations. Pour les missions de maitrise d'œuvre, les conditions de rémunération sont précisées dans le Contrat.

La rémunération est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « m0 » correspondant au mois de remise par le Prestataire de son offre ou de sa proposition et est révisable. Les prestations sont facturées à la remise des prestations par le Prestataire. Toutefois si un délai de plus de 3 mois s'écoule entre deux remises de prestations un acompte, d'un montant correspondant à l'estimation des prestations exécutées sera versé.

Si le Prestataire a le statut de sous-traitant à paiement direct la présentation de la facture par le Client au Donneur d'Ordre est faite dans un délai maximum de 10 jours. Dans le cas contraire, le Client s'expose au versement d'une pénalité journalière correspondant à 1/3000 du montant de la demande de paiement.

En cas de refus d'acceptation des prestations, qui tout en étant conformes à l'objet du marché présentent des manques, les paiements sont dégrevés d'un montant égal à 20 % de la facture jusqu'à la fin de la mise en conformité des prestations par le Prestataire.

Sauf stipulation contraire, les paiements sont effectués par virement bancaire dans les délais fixés comme suit :

- en cas de paiement direct ou en cas de délégation de paiement dans les conditions précitées : 30 jours à compter de la date de notification par CHORUS PRO à la personne publique du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture,
- dans les autres cas : 45 jours maximum fin de mois de la réception de la facture.

Pour les contrats ne bénéficiant pas du paiement direct ou de la délégation de paiement, le défaut de paiement dans les délais précités fait courir de plein droit à la charge du Client sans mise en demeure préalable, des intérêts moratoires d'un montant correspondant à trois fois le taux d'întérêt légal. Le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixé à 40 euros.

Pour les contrats bénéficiant du paiement direct ou de la délégation de paiement, les modalités concernant les intérêts moratoires et les frais de recouvrement sont identiques à celles prévues dans le cadre du contrat principal liant le donneur d'ordre public et le Client. Sauf stipulation contraire, les prestations de maîtrise d'œuvre donneront lieu à l'établissement d'un décompte général à caractère définitif.

Article 12 - Modalités de révision des prix

Les paiements des prestations réalisées sont révisés par application du coefficient suivant :

$$CN = \frac{Im}{I0}$$

Dans lequel Im et I0 sont les valeurs de l'index ingénierie (Base 2010 001711010) au mois M0 de remise de l'offre ou de la proposition du Prestataire et au mois M d'exécution des prestations.

Article 13 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer, ni reproduire, ni exploiter, ni adapter, ni modifier, ni céder à un tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie et sous quelle forme que ce soit, les informations à caractère confidentiel telles que le Contrat, les informations, données et documents échangés entre les parties ou produites dans le cadre de l'exécution du marché, les informations écrites ou orales concernant l'autre partie et notamment son activité, ses méthodes et procédés. Toutefois ne sont pas considérées comme confidentielles les informations relevant du domaine public.

Les parties doivent par ailleurs collecter, traiter, utiliser et transférer les données à caractère personnel auxquelles elles ont accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, dans le respect des exigences issues du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016 concernant la protection des données personnelles (RGPD), en particulier les données concernant des collaborateurs de l'autre partie notamment pour la communication.

Ces données à caractère personnel seront conservées par chaque partie pendant toute la durée du Contrat et au-delà 5 ans. Les données à caractère personnel ainsi collectées ne seront pas transférées en dehors de l'espace économique européen.

Article 14 - Propriété intellectuelle

Sous réserve du droit des tiers et des éléments que doit remettre le Prestataire dans le cadre de la procédure d'admission des prestations définie à l'article 8 des conditions générales de vente, chaque partie demeure propriétaire de ses connaissances antérieures utilisées dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Client n'acquiert pas la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du Contrat, ni celles des méthodes, savoir-faire et plus généralement de l'ensemble des documents fournis par le Prestataire. Toutefois le Prestataire concède au Client et au donneur d'ordre un droit d'usage à titre gratuit sur les résultats et ses connaissances antérieures qui sont nécessaires à l'utilisation des résultats des prestations objet du Contrat. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats. Cette concession est comprise dans la rémunération du Prestataire. Le Prestataire s'engage à ne pas déposer et/ou enregistrer un quelconque droit de propriété intellectuelle concernant les éléments et informations mis à sa disposition par le Client et s'engage également à répercuter cette obligation à son personnel et à ses sous-traitants. Chaque partie est autorisée à utiliser les signes distinctifs de l'autre partie dans le cadre de l'opération objet du Contrat. Le Prestataire garantit le Client contre toute réclamation ou action de tiers en raison d'une violation du droit de propriété intellectuelle concernant des prestations fournies dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, le Prestataire s'engage, à la demande du Client, à intervenir dans toute action qui serait engagée par un tiers contre le Client et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences notamment pécuniaires qui pourraient en résulter. Ainsi en cas d'interdiction d'utilisation ou d'exploitation, le Prestataire s'efforcera à ses frais soit d'obtenir par le Client le droit de poursuivre l'

Article 15 Responsabilité

Le Prestataire est responsable des prestations objet de sa mission telle que décrite au Contrat. A ce titre, le Prestataire s'engage à exécuter toute prestation corrective entrant dans le champ original de ses prestations afin de les rendre conformes aux prescriptions du Contrat pendant un délai de 6 mois à compter de la remise des prestations. Au-delà de ce délai, le Prestataire est libéré de toute obligation contractuelle ou en rapport avec les prestations et le Client s'engage à garantir le Prestataire en cas de recours de tiers. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect. La présente clause s'applique sauf dispositions légales impératives contraires auxquelles seraient soumises les parties.

Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toutes recherches en responsabilité dont le Prestataire serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au Contrat, le Client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses.

Les conséquences financières cumulées de l'engagement de la responsabilité du Prestataire sont limitées à 50 % des honoraires perçus au titre du Contrat, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Le Prestataire sera dégagé de toute responsabilité pour les préjudices mineurs, c'est-à-dire tout préjudice d'un montant inférieur à 5 000 euros.

Article 16 Assurances

Le Prestataire justifie avoir souscrit les polices d'assurance couvrant l'ensemble des responsabilités encourues dans l'exercice de ses activités depuis le début d'exécution du Contrat et pendant toute la période pendant laquelle sa responsabilité peut être engagée.

Article 17 Référencement

Le Prestataire peut faire figurer parmi ses références les prestations accomplies dans le cadre du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite du Client.

Article 18 Sous-traitance

Le Prestataire ne peut pas recourir à la sous-traitance sans avoir obtenu l'accord du Client. Cet accord est formalisé par une demande d'acceptation et d'agrément de ses conditions de paiement effectuée auprès du donneur d'ordre dans les conditions définies par la loi du n°75-1334 du 31/12/1975 sur la sous-traitance ou par les articles R 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le montant figurant dans la déclaration de sous-traitance constitue un montant maximum de prestations susceptibles d'être sous-traitées et ne vaut pas engagement du Prestataire vis-à-vis du Client de sous-traiter jusqu'à concurrence de ce montant. Le Prestataire veille au respect de ces dispositions pour tous les sous-traitants quel que soit leur rang et demeure seul responsable vis-à-vis du Client des prestations réalisés par ses sous-traitants.

Article 19 Cession du Contrat

Le Contrat étant conclu en considération de la qualité des parties, il ne peut donc pas être cédé ou transféré par une partie sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie, sauf en cas de cession du Contrat par le Prestataire à une de ses filiales ou à autre société du groupe auquel il appartient, qui est notifiée par écrit au Client. A compter de la date de la cession du Contrat, le Prestataire est libéré de toute obligation contractuelle vis-à-vis du Client.

Article 20 Modifications

Les parties conviennent d'une révision équitable du Contrat en cas de modification des conditions d'exécution de la mission résultant d'une décision du Client, d'une modification règlementaire, de toutes conditions de sous-sol différant de celles normalement prévisibles (nature du sol, réseaux enterrés, amiante...), d'une prolongation de la mission du Prestataire du fait du Client ou de toute autre entité tiers, ou du retard dans la fourniture par le Client des renseignements ou documents nécessaires à l'exécution de la mission.

Article 21 Force majeure

En cas de survenance d'un événement dont les caractéristiques correspondent à la définition de la force majeure retenue par la jurisprudence, la partie qui l'invoque doit prendre toute mesure nécessaire pour en limiter les effets et en avertir sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en lui exposant les faits auxquels elle est confrontée, les conséquences envisageables ainsi que les mesures qu'elle a prises pour y faire face. L'exécution de la partie du Contrat affectée par la force majeure est suspendue.

Article 22 Résiliation du Contrat

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de résiliation du marché liant le Client au donneur d'ordre.

Le Contrat peut être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en l'absence d'accord entre elles concernant un différend né en cours d'exécution du Contrat. Cette résiliation prend effet après un préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie qui en prend l'initiative à l'autre partie. Le client ayant la qualité d'acheteur public peut toutefois s'opposer à la résiliation à l'initiative du Prestataire en justifiant d'un intérêt général tiré notamment des exigences de service public, sous réserve de le faire dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande du Prestataire. Passé ce délai, l'acheteur public ne peut plus s'y opposer.

Sous la même réserve concernant les acheteurs publics, le Contrat peut être résilié de plein droit à l'înitiative de l'une ou l'autre des parties en cas force majeure d'une durée supérieure à un mois. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie qui en prend l'înitiative à l'autre partie.

Le Contrat peut être résilié de plein droit et à tout moment par le Client en cas de défaillance constatée du Prestataire au regard de ses obligations contractuelles. Cette résiliation prononcée aux torts du Prestataire lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours après une mise en demeure du Client restée sans effet. Pour les trois cas précédents, le Prestataire est rémunéré, sur présentation des justificatifs, des prestations réalisées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Le Contrat peut également être résilié en tout ou partie et à tout moment à l'initiative du Client, en l'absence de toute défaillance du Prestataire en respectant un délai de préavis de 15 jours entre la date de réception par le Prestataire de la lettre recommandée notifiant la décision de résiliation et la date de prise d'effet de celle-ci. Dans ce dernier cas, la résiliation n'étant pas motivée par le comportement fautif du Prestataire, outre le versement de la rémunération correspondant aux prestations réalisées jusqu'à la date de prise d'effet de la réception, ce dernier aura droit au paiement d'une indemnité de résiliation de 10% de la partie de la rémunération qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

Sous la même réserve précitée concernant les acheteurs publics, le Contrat peut également être résilié à l'initiative du Prestataire en cas de retard de paiement de plus de 30 jours ou si le Client a retardé ou négligé l'exécution de ses obligations empêchant ainsi la bonne exécution du Contrat par le Prestataire et s'îl n'a pas été remédié à un tel défaut dans les 30 jours suivant la notification écrite au Client au sujet de ces manquements. Le Prestataire sera rémunéré des prestations exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et percevra l'indemnité de résiliation de 10 % précitée.

Quelles que soient les circonstances de la résiliation, dans les dix jours suivant la date de réception de la lettre recommandée notifiant la décision de résiliation, le Prestataire transmet au Client l'ensemble des documents utilisés et ceux réalisés selon leur état d'achèvement à la date de la résiliation.

Article 23 Droit applicable et règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de différends liés à la validité, l'interprétation de l'exécution, l'interruption ou la résiliation du Contrat, les parties s'efforcent de trouver un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans les 30 jours suivant la notification du différend par la partie demanderesse à l'autre partie, une conciliation est engagée par la partie la plus diligente selon les règles définies par le CIMA de LYON. A l'issue de la médiation, faute d'accord entre les parties, le différend relève de la compétence exclusive des tribunaux de LYON, y compris en matière de référé et autres mesures d'urgence.